

ACCORD SUR LA POLITIQUE SALARIALE DE L'ONERA POUR L'ANNEE 2014

oOo

Entre l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales,
agissant par son Président, d'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives du personnel soussignées, d'autre part,
il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code du travail, une négociation sur la politique salariale de l'Onera pour l'année 2014 s'est engagée le 11 février 2014.

Dans ce cadre, la Direction Générale de l'Onera et les représentants des Organisations Syndicales se sont rencontrés à nouveau les 10 juin et 27 juin 2014.

Le Président de l'Onera a rappelé le contexte de ces négociations salariales pour lesquelles le cadrage d'évolution de la masse salariale a été strictement fixé par les tutelles à 1.6%, très en deçà des revendications syndicales et des attentes du personnel pour reconnaître son investissement dans les résultats de l'Onera.

Malgré le niveau très contraint de cette enveloppe budgétaire, la Direction de l'Onera a souhaité prendre en compte les attentes des organisations syndicales, à savoir :

- Une réintroduction de mesures d'augmentations générales permettant de compenser l'inflation sur une année glissante ;
- Une réflexion autour des plancher et plafond de la prime semestrielle dont l'évolution était bloquée depuis plusieurs années ;
- Une réévaluation de la part employeur dans la cotisation IPECA (frais de santé/prévoyance).

La Direction a souhaité également maintenir la politique menée depuis plusieurs années permettant d'assurer aux jeunes embauchés un début de carrière dynamique sur le plan salarial.

C'est pourquoi, aux termes de la réunion du 27 juin 2014, et afin d'arriver à un compromis entre les différentes propositions des Organisations Syndicales et celles de la Direction, il est convenu que :

Article 1 : AUGMENTATIONS GENERALES

Les mesures accordées au titre des augmentations générales représentent une évolution des rémunérations, de 0.60 %.

Cette évolution se traduit par:

- Une revalorisation du plafond annuel de la prime semestrielle de 7%. Ce plafond est porté à 3840 euros (base temps plein).
- Une augmentation générale de la rémunération de base de 0.6% (rémunération hors primes au 31 décembre 2013), versée sous déduction de l'effet individuel de la revalorisation du plafond de la prime semestrielle. Cette mesure ne s'applique pas aux cadres dirigeants.

Article 2 : AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

Les mesures accordées au titre des augmentations individuelles représentent une évolution des rémunérations, de 1 %.

Article 3 : EVOLUTION GLOBALE

Les augmentations individuelles s'ajoutent aux augmentations générales et portent ainsi l'évolution globale à 1.60 % des rémunérations.

Article 4 : MESURES TECHNIQUES

4-1 : primes et minima

Les primes, barèmes et minima dont la revalorisation est périodique sont revalorisés de 0.6% (hors plafond de la prime semestrielle traité spécifiquement à l'article 1).

4-2 : allocations des doctorants

Le montant des allocations des doctorants est revalorisé de 20 euros.

Leur barème d'embauche est revalorisé de 0.6%

4-3 : mesures spécifiques « jeunes embauchés »

Afin d'accompagner le début de carrière des jeunes salariés de l'ONERA, ceux-ci bénéficieront d'une politique salariale adaptée. Afin de leur assurer un caractère particulièrement motivant, les augmentations individuelles de cette population doivent être significatives. Ces mesures spécifiques sont les suivantes :

Pour tous les salariés de 5 ans d'ancienneté et 35 ans maximum au 31 décembre 2013, toute AI inférieure à 1.75% devra être justifiée auprès de la DRH.

Pour tous les salariés de 10 ans d'ancienneté et de 36 ans maximum au 31 décembre 2013, toute AI inférieure à 1.35% devra être justifiée auprès de la DRH.

Article 5 : MESURES COMPLEMENTAIRES

5-1 : Cotisations Prévoyance/Frais de santé

La Direction augmentera sa participation « prévoyance/frais de santé » à hauteur de 51.5% des cotisations globales.

Cotisation « Prévoyance » :

Cotisation Prévoyance					
TA		TB		TC	
1.50%		0.82%		2.22%	
Part Salariale	Part Patronale	Part Salariale	Part Patronale	Part Salariale	Part Patronale
0.71%	0.79%	0.39%	0.43%	1.10%	1.12%

Cotisation « Frais de santé » *:

Cotisation Frais de santé			
TA		TB	
2.69%		2.69%	
Part Salariale	Part Patronale	Part Salariale	Part Patronale
1.30%	1.34%	1.30%	1.39%

* A cette cotisation doit être ajoutée la cotisation patronale (0.05% TA) au titre de l'assistance.

5-2 : Subrogation

La Direction organisera une réunion avec les organisations syndicales en septembre 2014 pour examiner les conditions de la mise en œuvre de la subrogation.

5-3 : Monétisation

La Direction proposera à tous les salariés, en début d'année 2015, la monétisation de deux jours placés sur le Compte Epargne Temps.

5-4 : Taux garantis annuels

La Direction entend poursuivre l'analyse des questions soulevées par l'application des taux garantis annuels de la convention de la métallurgie à l'Onera afin d'aboutir au règlement de ce dossier avant la fin de l'année 2014.

5- 5 : Négociations salariales 2015

La Direction souhaite anticiper, dès 2015, la date de mise en œuvre des mesures salariales annuelles. Pour cela, elle s'efforcera de clôturer les négociations salariales annuelles 2015, en accord avec les organisations syndicales, au plus tôt dans l'année.

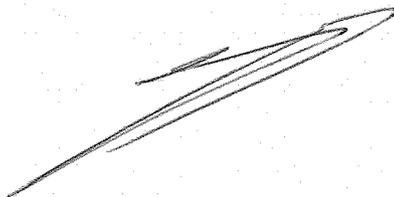
Article 6 : DATE D'EFFET

Afin, d'une part, de conserver à la politique salariale son caractère annuel et, d'autre part, pour éviter que les augmentations accordées ne pèsent sur les marges de manœuvre des négociations salariales des années suivantes, il est décidé que la date d'effet des mesures prévues par les articles 1 à 5.1 soit fixée au 1^{er} janvier 2014 sous réserve des dispositions suivantes :

- Les mesures générales s'appliquent :
 - au personnel « CDI » ou « CDD (hors doctorant) » présents à l'effectif de l'ONERA au 1^{er} jour du mois de versement (octobre 2014). La date d'effet est reportée à la date de début de leur contrat de travail, lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2014.
- Les mesures individuelles s'appliquent :
 - au personnel en contrat à durée indéterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (octobre 2014) et présent à l'effectif « CDI » de l'ONERA au 31 décembre 2013. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2013.
 - au personnel en contrat à durée déterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (octobre 2014), et présent à l'effectif « CDD (hors doctorant) » de l'ONERA au 31 décembre 2013. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2013.
- Les mesures spécifiques de revalorisation des allocations des doctorants s'appliquent :
 - aux doctorants présents au 1^{er} jour du mois de versement (septembre 2014) pour ce qui concerne la mesure générale.
 - aux doctorants accueillis à compter du 1^{er} octobre 2014 pour ce qui concerne la revalorisation du barème des allocations de doctorants.

Fait à Palaiseau, le 23 JUL. 2014

Le Président de l'ONERA



**Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel**

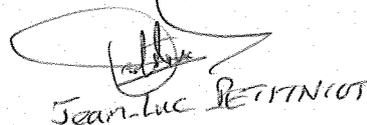
Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT